

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

29 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ŒUVRANT EN ORDRE
PRINCIPAL DANS LE SECTEUR CULTUREL

EXPOSE DES MOTIFS

« L'Etat n'a pas d'autre pouvoir que celui de favoriser la diffusion des Arts: rien de plus vain que de faire la leçon aux artistes, en exigeant d'eux contre subventions davantage de préoccupations sociales ou politiques, des attitudes à contre-courant de leur sensibilité intime, des révisions de leur pratique artistique ou des réajustements de leur ambition créatrice (...). Rien de ce qui précède ne disqualifie cependant la légitimité d'une action volontariste (...) » (R. Abirached, *Le théâtre et le Prince*, 1981-1991, Plon, 1992, pages 82 et suivantes).

1. INDEPENDANCE DES OPERATEURS CULTURELS SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PAR RAPPORT A CELLE-CI

Afin de favoriser la création et la diffusion de la Culture en Communauté française, il importe que la plus grande indépendance soit laissée aux opérateurs culturels. Ceux-ci sont en effet les mieux à même de décider des projets qu'ils souhaitent mettre sur pied.

Toutefois, la présence de représentants des cabinets ministériels et de l'administration au sein du conseil d'administration des opérateurs culturels subventionnés se révèle nécessaire, mais n'est cependant acceptable que si aucune ingérence des pouvoirs publics dans la gestion artistique des organismes n'a lieu: « l'Etat n'entre pour rien dans l'évolution, la définition des thèmes et dans la caractéristique des styles des différentes formes de la Culture » (R. Abirached, *ibidem*).

Le difficile équilibre entre la participation de la Communauté française à l'évolution de la Culture en son sein et l'indépendance des opérateurs culturels « sur le terrain » peut être établi par la présence de membres des cabinets ministériels et de l'administration au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés sans laisser à ces membres de pouvoir décisionnel au sein de ceux-ci et en leur confiant un mandat strict de représentation.

Il appartient en outre à la Communauté française de déterminer les politiques culturelles qu'elle entend mener et, à partir du moment où les opérateurs culturels prétendent bénéficier de son concours, de réguler et d'inciter leurs projets et la gestion de ceux-ci.

Dès lors que le montant accordé à un opérateur culturel est important et/ou qu'il est attri-

bué d'une manière récurrente (par exemple, par le biais de contrats-programmes), il importe également que la Communauté française soit informée des projets réalisés par l'opérateur et de la manière dont le montant accordé est géré.

C'est pourquoi le projet de décret qui est soumis au Conseil vise à établir de nouvelles règles de fonctionnement des conseils d'administration des organismes culturels subventionnés. Ces règles renforcent leur indépendance par rapport au Gouvernement de la Communauté française et aux services qui en dépendent.

Elles garantissent en outre une participation effective des représentants de la Communauté française nommés au sein des conseils d'administration des organismes culturels subventionnés en sanctionnant les absences qui seraient injustifiées.

Les représentants de la Communauté française auraient donc pour mission de suivre les orientations de la politique culturelle et d'examiner dans quelle mesure les projets des associations au sein desquelles ils siègent se situent dans la lignée de ces orientations, afin d'en tirer les conclusions pour ce qui concerne l'évolution des politiques de soutien aux initiatives culturelles. Ils pourraient également s'assurer de l'utilisation adéquate des moyens publics accordés à ces opérateurs culturels.

Pour éviter que ces représentants n'interfèrent dans la politique culturelle des associations concernées, plusieurs mécanismes sont instaurés.

1^o L'interdiction de disposer d'une voix délibérative au sein des conseils d'administration des associations subventionnées par Communauté française

Le projet de décret prévoit que les représentants de la Communauté française ne disposent pas d'une voix délibérative au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels dans lesquels ils siègent.

Cet élément est une condition de subventionnement des associations.

Un accord de coopération sera conclu avec la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, de manière à ce que les mandats de leurs représentants au sein des conseils

d'administration des opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française obéissent au même principe.

2° *L'instauration d'un système de mandat de représentation*

Les représentants de la Communauté française qui siègent dans les associations culturelles subventionnées par cette dernière ont une mission et un mandat clairement définis.

L'objectif est que les représentants de la Communauté française n'interfèrent pas dans les choix culturels des opérateurs, assurent le maintien et le développement d'un dialogue entre la Communauté et ces opérateurs et qu'ils rendent compte à la Communauté de leur participation aux réunions des organes d'administration de ces opérateurs.

Leur mission consistera donc notamment à suivre la politique culturelle de la Communauté française, en ce compris les politiques de soutien aux initiatives culturelles, et à examiner dans quelle mesure les projets des associations au sein desquelles ils siègent se situent dans la lignée de ces orientations.

Ils s'assureront en outre de l'utilisation adéquate des moyens publics accordés à ces opérateurs culturels.

Ce système de mandat de représentation ne s'applique qu'aux associations qui bénéficient d'une subvention de la Communauté française d'un montant fixé par le Gouvernement pour chaque secteur qu'il détermine. En toute hypothèse, le projet de décret s'applique à toutes les associations qui sont liées à la Communauté française par un contrat-programme, une convention ou tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.

Ce mandat de représentation s'applique à toute personne désignée par la Communauté française dans un conseil d'administration.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer le contenu de ce mandat de représentation.

Deux types de mandat sont prévus.

D'une part, un mandat strict — qui sera applicable par défaut — aux représentants de la Communauté française qui siègent dans les conseils d'administration d'associations subventionnées.

Ce mandat s'appliquera donc, par exemple, aux représentants de la Communauté française qui siègent dans le conseil d'administration d'une association privée qui en a fait la demande auprès de la Communauté française.

Le Gouvernement déterminera le contenu de ce mandat, en veillant à ce qu'il ne permette pas à son titulaire d'interférer dans les choix culturels de l'association et à ce qu'il consiste notamment :

- à entretenir un dialogue avec les opérateurs culturels auprès desquels ils exercent leurs mandats et à les informer des orientations de la politique culturelle de la Communauté française en rapport avec le secteur d'activité de l'association;

- à examiner si les projets des associations au sein desquelles ils siègent s'inscrivent dans la politique culturelle de la Communauté française;

- à vérifier l'utilisation adéquate des moyens alloués par la Communauté française aux associations sans but lucratif au sein desquelles ils exercent leurs mandats.

D'autre part, un mandat plus large qui ne sera applicable qu'aux représentants de la Communauté française qui siègent dans certaines associations subventionnées par la Communauté française, lorsqu'il se justifie que la Communauté participe pleinement à la gestion de l'association.

Il s'agit des associations suivantes :

- celles constituées notamment à l'initiative de la Communauté française et dont, des représentants sont désignés en vertu des statuts en vue de composer leurs instances de gestion; à titre d'exemple, on peut citer l'association sans but lucratif « La Librairie » à Paris, qui a pour objectif d'assurer la promotion des livres de la Communauté française en France.

- celles auxquelles la Communauté française confie explicitement des missions de service public ou la gestion d'un patrimoine lui appartenant; à titre d'exemple, on peut citer le « Grand Hornu » ou « Mac's », qui a en charge de gérer les œuvres et le site appartenant à la Communauté française;

- celles dont les membres comprennent des représentants de la Communauté française, à qui elle a confié des mandats particuliers de gestion; il s'agit notamment des cas où la Communauté française a nommé un administrateur provisoire dans l'association, par exemple parce que l'équilibre budgétaire de celle-ci n'est pas ou plus garanti et que cette possibilité existe en vertu de la convention liant la Communauté française et l'association.

- Les Centres culturels agréés par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le contenu de ce mandat, en veillant à ce qu'il assure

l'adéquation entre la politique culturelle de l'association et la politique culturelle de la Communauté française et à ce que l'utilisation adéquate des subventions et des moyens alloués par la Communauté française soit vérifiée.

2. QUALITE ET PARTICIPATION EFFECTIVE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ŒUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL ET SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le dynamisme et l'investissement des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration est renforcé par une limitation à cinq du nombre de mandats qu'ils y exercent.

Dans le même objectif, une démission de plein droit des représentants de la Communauté française est instaurée s'ils s'absentent à trois réunions du conseil d'administration sans juste motif au cours de la même année.

Enfin, la durée des mandats des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration est limitée.

Les membres des cabinets ministériels désignés à ce titre pour représenter le Gouvernement de la Communauté française doivent être renouvelés dans les six mois suivant le changement de ministre de tutelle de l'association concernée, alors que les mandats des membres de l'administration sont d'une durée de cinq ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Fait à Bruxelles, le

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret.

Article 2

Cet article détermine les conditions que doivent remplir les opérateurs culturels subventionnés pour que le présent décret s'y applique.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à établir un principe de « neutralité active » de la Communauté française vis-à-vis des opérateurs culturels qu'elle subventionne. Les décisions du conseil d'administration de ces opérateurs doivent se prendre sans qu'y prennent part les représentants du Gouvernement de la Communauté française ou de l'administration, tout en permettant à ces derniers de suivre l'évolution des dossiers que la Communauté française subventionne. L'intérêt de la Culture de la Communauté française est donc préservé le mieux possible puisque les opérateurs « sur le terrain » décident en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics des projets qu'ils souhaitent mettre en place.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit cependant une série d'exceptions au paragraphe 1^{er}. En effet, certains opérateurs exercent une activité créée à l'initiative ou qui leur est déléguée par la Communauté française, ce qui justifie qu'un représentant de celle-ci siège avec voix délibérative en leur sein, pour garantir l'intérêt général.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à ce que les représentants de la Communauté française se voient appliquer des règles relatives à l'exercice de leur mandat, quelle que soit la qualité en raison de laquelle ils siègent au sein d'un conseil d'administration.

Le paragraphe 2 de cet article vise à déterminer le contenu du mandat de gestion qu'exercent les représentants de la Communauté française qui siègent au sein des conseils d'administration des associations culturelles, à l'exception de celles dans lesquelles il se justifie que les repré-

sentants de la Communauté française aient voix délibérative.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ce mandat, qui vise, d'une part, à ce que les représentants de la Communauté française exercent une réelle mission au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels au sein desquels ils siègent et, d'autre part, à ce que leur mission n'interfère pas dans les choix culturels de ces opérateurs.

Le troisième paragraphe vise le mandat exercé par les représentants de la Communauté française.

Le dernier paragraphe de cet article vise à ce que les représentants de la Communauté française rendent compte, de manière régulière, de l'exercice de leur mandat au ministre de tutelle.

Article 5

Cet article vise à ce que les membres des cabinets ministériels ou de l'administration qui siègent au sein de conseils d'administration d'opérateurs culturels subventionnés y jouent un rôle réel et actif.

Afin qu'il leur soit possible d'exercer à bien leur mission, un nombre limité de mandats leur est imposé.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à ce que les mandats des fonctionnaires nommés en raison de cette qualité au sein du conseil d'administration d'un opérateur culturel subventionné soient limités dans le temps. C'est pourquoi leur durée maximale autorisée est de cinq ans, une durée plus courte pouvant cependant être fixée par les statuts de l'opérateur.

Le paragraphe 2 de cet article vise à ce que les mandats des membres des cabinets ministériels nommés en raison de cette qualité au sein du conseil d'administration d'un opérateur culturel subventionné soient limités dans le temps et à ce que ce soient bien les représentants du ministre compétent au pouvoir au moment de la réunion du conseil d'administration qui y siègent.

Le dernier paragraphe vise à ce que ces mandats soient renouvelables.

Article 7

Cet article vise à ce que les représentants de la Communauté française qui acceptent de faire partie du conseil d'administration d'un opérateur subventionné exécutent leur mission en bon père de famille et à ce que, en cas de perte de leur intérêt au bon fonctionnement de l'opérateur culturel concerné, il puisse être procédé rapidement à leur remplacement.

Article 8

Le premier alinéa de cet article n'appelle pas de commentaire.

Le deuxième paragraphe de cet article vise à ce que, dans un souci d'équilibre entre les représentants des pouvoirs publics, les dispositions de l'article 3 n'entrent en vigueur qu'en même temps que l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à ce que les représentants de ces deux dernières entités disposent également d'une voix consultative dans les conseils d'administration au sein desquels les représentants de la Communauté française n'ont pas voix délibérative.

Le dernier alinéa prévoit une mesure transitoire pour ce qui concerne les mandats des représentants de la Communauté française jusqu'à la date de l'entrée en application de l'accord de coopération visé au paragraphe 2.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ŒUVRANT EN ORDRE
PRINCIPAL DANS LE SECTEUR CULTUREL

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Arts et des Lettres de la Communauté sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1^o « Membres d'un cabinet ministériel »: les membres d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté;

2^o « Membres de l'administration »: les agents statutaires ou contractuels du ministère de la Communauté française ou du Commissariat général aux relations internationales, qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que définie au 3^o du présent article;

3^o « Associations »: les associations sans but lucratif qui sont subventionnées ou qui ont introduit une demande visant à être subventionnées par la Communauté française Wallonie-Bruxelles selon les critères repris à l'article 2 du présent décret et œuvrant dans les matières visées par l'article 4, 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

4^o « Communauté »: la Communauté française de Belgique.

Art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux associations qui bénéficient ou qui ont introduit une demande visant à bénéficier de

manière récurrente de subsides de la Communauté dont le montant est égal ou supérieur à un montant fixé par le Gouvernement pour chacun des secteurs qu'il détermine.

Le présent décret s'applique en outre aux associations qui sont liées à la Communauté dans le cadre d'un contrat-programme, d'une convention ou de tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.

Art. 3

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'octroi de subventions de la Communauté, les associations ne peuvent comprendre au sein de leur conseil d'administration, un ou plusieurs membres d'un cabinet ministériel ou un ou plusieurs membres de l'administration avec voix délibérative.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux associations:

1^o qui sont constituées notamment à l'initiative de la Communauté qui en est membre et dont, en vertu des statuts, des représentants sont désignés en vue de composer leurs instances de gestion;

2^o auxquelles la Communauté confie explicitement le soin d'assurer fonctionnellement des missions de service public ou le soin de gérer un patrimoine appartenant à la Communauté;

3^o dont les membres, en tout ou en partie, sont des représentants de la Communauté chargés par elle de mandats particuliers de gestion;

4^o qui sont des Centres culturels agréés par la Communauté;

5^o le centre culturel transfrontalier.

Art. 4

§ 1^{er}. Toute personne désignée par la Communauté dans un conseil d'administration, l'y représente dans le cadre d'un mandat dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

§ 2. A l'exception des mandats assumés dans les associations visées à l'article 3, § 2, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat des représentants de la Communauté n'autorise pas ses titulaires à interférer dans les choix culturels de l'association et consiste notamment :

1° à entretenir un dialogue avec les opérateurs culturels auprès desquels ils exercent leurs mandats et à les informer des orientations de la politique culturelle de la Communauté en rapport avec le secteur d'activité de l'association;

2° à examiner si les projets des associations au sein desquelles ils siègent s'inscrivent dans la politique culturelle de la Communauté;

3° à vérifier l'utilisation adéquate des moyens alloués par la Communauté aux associations sans but lucratif au sein desquelles ils exercent leurs mandats.

§ 3. Pour ce qui concerne les associations visées à l'article 3, § 2, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat de représentation consiste notamment à assurer l'adéquation entre la politique culturelle de l'association avec la politique culturelle de la Communauté et à vérifier l'utilisation adéquate des subventions et des moyens alloués par la Communauté.

§ 4. Les représentants de la Communauté rendent compte de l'exercice de leur mandat, au moins tous les six mois, au ministre de tutelle de l'association au sein de laquelle ils siègent.

Art. 5

Aucune association ne peut comprendre au sein de son conseil d'administration un membre d'un cabinet ministériel ou de l'administration qui siège déjà au conseil d'administration de cinq associations.

Art. 6

§ 1^{er}. Les membres de l'administration qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association le sont pour une durée de maximum cinq ans.

§ 2. Les mandats des membres d'un cabinet ministériel qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association expirent de plein droit au plus tard six mois après l'élection du nouveau ministre compétent par le Parlement de la Communauté française.

§ 3. Les mandats des membres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont renouvelables sauf si

les statuts de l'association en disposent autrement.

Art. 7

Toute personne visée à l'article 4, § 1^{er}, est démissionnaire de plein droit de son mandat en cas d'absence à trois réunions du conseil d'administration dont elle est membre au cours de la même année, sauf si cette absence est justifiée.

Art. 8

A l'exception de l'article 3, les dispositions du présent décret entrent en vigueur 10 jours à compter de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement arrête la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3, les membres d'un cabinet ministériel et les membres de l'administration qui sont membres du conseil d'administration d'une association, à l'exception de celles visées à l'article 3, § 2, ont l'obligation de s'abstenir de voter pendant toute la durée de leurs fonctions au sein du cabinet ministériel ou au sein de l'administration.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2002.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRESENTATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET ŒUVRANT EN ORDRE PRINCIPAL DANS LE SECTEUR CULTUREL

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Arts et des Lettres de la Communauté sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1° « Membres d'un cabinet ministériel »: les membres de cabinets ministériels tels que définis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté;

2° « Membres de l'administration »: les agents statutaires ou contractuels du Secrétariat général, de la direction générale de la Culture, de l'administration générale de l'Infrastructure et tous les autres agents du ministère de la Communauté qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que définie au 3° du présent article; sont également inclus le Commissaire général aux relations internationales et les agents statutaires ou contractuels du Commissariat général aux relations internationales chargés des dossiers culturels;

3° « Associations »: les associations sans but lucratif qui sont subventionnées par la Communauté française Wallonie-Bruxelles selon les critères repris à l'article 2 du présent décret et œuvrant dans le secteur culturel au sens large;

4° « Communauté »: la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux associations qui bénéficient de manière récurrente de subsi-

des de la Communauté française dont le montant est égal ou supérieur à un montant fixé par le Gouvernement pour chacun des secteurs qu'il détermine.

Le présent décret s'applique au moins aux associations qui sont liées à la Communauté française dans le cadre d'un contrat-programme, d'une convention ou de tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.

Art. 3

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'octroi de subventions de la Communauté, les associations ne peuvent comprendre au sein de leur conseil d'administration, un ou plusieurs membres d'un cabinet ministériel ou un ou plusieurs membres de l'administration avec voix délibérative.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux associations:

— qui sont constituées notamment à l'initiative de la Communauté qui en est membre et dont, en vertu des statuts, des représentants sont désignés en vue de composer leurs instances de gestion;

— auxquelles la Communauté confie explicitement le soin d'assurer fonctionnellement des missions de service public ou le soin de gérer un patrimoine appartenant à la Communauté;

— dont les membres, en tout ou en partie, sont des représentants de la Communauté chargés par elle de mandats particuliers de gestion;

— qui sont des Centres culturels agréés par la Communauté.

Art. 4

§ 1^{er}. Toute personne désignée par la Communauté dans un conseil d'administration, l'y représente la Communauté française dans le cadre d'un mandat de représentation dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

§ 2. A l'exception des mandats assumés dans les associations visées à l'article 3, § 3, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat de représentation n'autorise pas leurs titulaires à interférer dans les choix culturels de l'association et consiste notamment:

— à entretenir un dialogue avec les opérateurs culturels auprès desquels ils exercent leurs mandats et à les informer

des orientations de la politique culturelle de la Communauté française en rapport avec le secteur d'activité de l'association;

— à examiner si les projets des associations au sein desquelles ils siègent s'inscrivent dans la politique culturelle de la Communauté française;

— à vérifier l'utilisation adéquate des moyens alloués par la Communauté aux associations sans but lucratif au sein desquelles ils exercent leurs mandats.

§ 3. Pour ce qui concerne les associations visées à l'article 3, § 3, du présent décret, le Gouvernement veille à ce que le mandat de représentation consiste notamment à assurer l'adéquation entre la politique culturelle de l'association avec la politique culturelle de la Communauté française et à vérifier l'utilisation adéquate des subventions et des moyens alloués par la Communauté française.

§ 4. Les représentants de la Communauté française rendent compte de l'exercice de leur mandat, au moins tous les six mois, au ministre de tutelle de l'association au sein de laquelle ils siègent.

Art. 5

Toute personne visée à l'article 4, § 1^{er}, ne peut siéger dans plus de cinq conseils d'administration d'associations telles que définies à l'article 1, 3^o.

Art. 6

§ 1^{er}. Les membres de l'administration qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association le sont pour une durée de maximum cinq ans.

§ 2. Les mandats des membres d'un cabinet ministériel qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association expirent de plein droit au plus tard six mois après la nomination du nouveau ministre de tutelle de l'association concernée.

§ 3. Les mandats des membres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont renouvelables.

Art. 7

Toute personne visée à l'article 4, § 1^{er}, est démissionnaire de plein droit de son mandat en cas d'absence à trois réunions du conseil d'administration dont elle est membre au cours de la même année, sauf si cette absence est justifiée.

Art. 8

A l'exception de l'article 3, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 3 du présent décret entre en vigueur à la même date que celle prévue à l'article 2 de l'accord de coopération en matière culturelle entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, les membres d'un cabinet ministériel et les membres de l'administration qui sont membres du conseil d'administration d'une association, à l'exception de celles visées à l'article 3, § 2, ont l'obligation de s'abstenir de voter pendant toute la durée de leurs fonctions au sein du cabinet ministériel ou au sein de l'administration.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

AVIS 32.564/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 21 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la représentation de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel », a donné le 20 mars 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Des informations fournies par les représentants du ministre, il semble y avoir quelques hésitations sur la question de savoir si, à part l'article 3, d'autres articles de l'avant-projet de décret s'appliquent aussi bien aux membres de cabinets ministériels ou de l'administration qui siègent dans un conseil d'administration d'une association subventionnée par la Communauté française en qualité de représentant de la Communauté française qu'à ceux qui y siègent à titre privé.

L'article 4(1) mentionne les personnes « désignées par la Communauté française » ou « les représentants de la Communauté française » et l'article 6, les membres de l'administration ou d'un cabinet ministériel « nommés en raison de cette qualité ». Il est donc clair que les articles 4, 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux membres des cabinets ministériels ou de l'administration qui siègent à titre privé dans le conseil d'administration d'une association. La plupart des obligations mises à charge des membres de cabinets ministériels ou agents de l'administration ne pourrait d'ailleurs leur être imposée, dans le cadre de mandats exercés à titre privé, sans violer le respect dû à leur vie privée (2).

Par contre, tel qu'il est rédigé, l'article 3 de l'avant-projet, par la généralité de ses termes, s'applique dès lors qu'un membre d'un cabinet ministériel ou un agent de l'administration siège, même à titre privé, avec voix délibérative dans un conseil d'administration d'une association sans but lucratif. L'on peut même penser que l'article 3 s'applique essentiellement aux mandats exercés à titre

privé. En effet, un certain nombre des mandats exercés à titre public entrent dans le champ d'application de l'exception prévue au paragraphe 2(3).

Les auteurs de l'avant-projet gagneraient à mieux distinguer les trois hypothèses qu'il est permis d'envisager :

— l'agent de l'administration qui est désigné en qualité de représentant de la Communauté française au sein « du conseil de l'administration » (article 3, § 1^{er});

— l'agent de l'administration qui est désigné en tant que représentant de la Communauté française et qui est appelé à siéger dans un conseil d'administration (article 3, § 2);

— l'agent de l'administration qui siège, à titre privé, dans le conseil d'administration d'une association sans but lucratif.

La structure du texte en projet devrait mieux faire apparaître ces trois hypothèses.

Il y a lieu, en outre, de mettre l'exposé des motifs en concordance avec le texte de l'avant-projet tel qu'il vient d'être analysé.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il y a une discordance entre les intitulés de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et de l'avant-projet de décret.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le Conseil d'Etat se demande s'il est bien nécessaire de faire entrer dans le champ d'application du décret tous les membres de cabinets ministériels et tous les agents statutaires ou contractuels du Secrétariat général, de la direction générale de la Culture et de l'administration générale de l'Infrastructure, même si ceux-ci ne disposent d'aucun pouvoir dans le traitement des dossiers relatifs à la reconnaissance et à l'octroi de subventions aux associations.

(1) Auquel renvoient les articles 5 et 7.

(2) En admettant qu'il en soit autrement, le texte aurait, de toute façon, dû être soumis à la négociation syndicale puisque les règles ainsi imposées relèveraient des incompatibilités et règles déontologiques qui font partie du statut administratif des agents de l'administration.

(3) Il convient, à cet égard, que l'exposé des motifs donne des exemples de mandats exercés à titre public qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 2.

D'ailleurs, les « autres agents du ministère de la Communauté française » ne sont visés que dans la mesure où ils sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association. Quant au Commissaire général aux relations internationales et aux agents statutaires ou contractuels du Commissariat général aux relations internationales, ils ne sont visés que dans la mesure où ils sont « chargés des dossiers culturels ».

La section de législation se demande, par ailleurs, pourquoi viser, dans un cas, ceux qui « rendent un avis », et, dans l'autre cas, ceux qui sont « chargés d'un dossier ». Y a-t-il une différence entre ces deux notions ?

2. Il est inexact de définir les associations comme étant les associations sans but lucratif qui sont subventionnées par la Communauté française. En effet, il résulte de l'article 3 de l'avant-projet, que celui-ci s'applique non seulement aux associations sans but lucratif qui bénéficient de subventions mais également à celles qui souhaitent en bénéficier.

3. Il convient de définir ce que l'auteur du projet entend par « secteur culturel au sens large ».

Art. 2

1. Comme il est indiqué dans l'observation 2 formulée sous l'article 1^{er}, les dispositions du projet de décret s'appliquent non seulement aux associations qui bénéficient de subventions, mais également à celles qui souhaitent en bénéficier. Le texte de l'article 2 est donc trop restrictif.

2. La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison l'avant-projet vise les associations sans but lucratif liées à la Communauté française par une « Convention » ou « tout autre lien contractuel », dès lors que ces hypothèses paraissent étrangères à l'octroi des subventions dans le domaine culturel.

3. A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire :

« Le présent décret s'applique en outre à toutes les associations qui (...) »

Art. 3

Cette disposition laisse entendre que des administrateurs d'une association sans but lucratif pourraient siéger sans voix délibérative. Cette éventualité est incompatible avec la législation relative aux associations sans but lucratif puisque la participation aux organes d'une association sans but lucratif implique que l'on en exerce toutes les prérogatives.

Il s'ensuit que les mots « avec voix délibérative » doivent être omis et que la suite du projet doit être revue.

Art. 4

1. Au paragraphe 1^{er}, deuxième ligne, les mots « la Communauté française » doivent être omis.

2. Au paragraphe 2, il convient de viser l'article 3, § 2, et non l'article 3, § 3, qui n'existe pas.

La même observation vaut pour le paragraphe 3.

Art. 6

L'on voit mal comment, dans l'hypothèse de l'article 3, § 2, de l'avant-projet, il est impossible de concilier la durée d'un mandat de cinq ans avec celle librement prévue par les statuts de l'association, spécialement si ceux-ci prévoient une durée inférieure. Il en va de même pour le principe de renouvellement du mandat, dans l'hypothèse où les statuts prévoient un mandat non renouvelable.

Art. 8

1. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

2. Il n'y a pas lieu non plus de se référer à un accord de coopération qui n'a encore été ni approuvé ni conclu.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le texte de l'avant-projet de décret contient plusieurs impropriétés de langage qu'il convient d'extirper.

a) L'usage du mot « membre » pour définir certains agents statutaires ou contractuels auxquels le décret s'applique est inadéquat car il ne s'agit pas de l'appartenance à un groupe ou à une association mais d'un état statutaire.

b) L'expression « Communauté française Wallonie-Bruxelles » est impropre, elle sera remplacée par « Communauté française ».

c) L'expression « mandat de représentation » est incorrecte; la représentation participe à la nature même du mandat (Code civil, article 1984), il y a donc lieu d'omettre les mots « de représentation » (1).

d) L'expression « la nomination d'un nouveau ministre » (article 6, § 2) est fautive puisqu'en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles les membres du Gouvernement de la Communauté sont élus par le Conseil.

e) L'expression « ministre de tutelle », qui évoque le pouvoir de contrôle de l'Exécutif sur des personnes morales de droit public, ne trouve pas à s'appliquer aux associations sans but lucratif.

2. La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa (2). Il faut dès lors supprimer la division en paragraphes dans les articles 3, 4 et 6, de l'avant-projet de décret.

(1) Le substantif « mandat » peut cependant être utilisé pour désigner la fonction conférée à une personne dans un organisme (V. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, V^o mandat, 2, 1^{er} éd., Paris 1987).

(2) Cf. Conseil d'Etat, bureau de coordination, légistique formelle, recommandations et formules, novembre 2001, point 8.5.2.1. (<<http://www.raadvst-consetat.be>>).

3. Le recours aux tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, tout spécialement lors de modifications (1). Dans les articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret, il vaut donc mieux remplacer la subdivision en tirets par une subdivision en 1^o, 2^o, etc.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) *Ibidem*, points 8.5.2.6 et 8.5.2.7.